



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GENERALE

TD/RUBBER.3/17
21 mai 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL, 1994
Quatrième partie
Genève, 28 mars 1996

**RAPPORT SUR LA QUATRIEME PARTIE DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL, 1994***

Introduction

1. A sa 7ème séance plénière, le 17 février 1995, la Conférence a adopté l'Accord international de 1995 sur le caoutchouc naturel 1/. L'Accord était ouvert à la signature des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel, 1994, au Siège de l'ONU, du 3 avril 1995 au 28 décembre 1995 inclus. Certains pays n'ayant pu signer l'Accord à temps, en raison de retards d'ordre administratif, le Directeur exécutif de l'Organisation internationale du caoutchouc naturel, après avoir consulté le Président et les membres du Conseil international du caoutchouc naturel, a adressé une lettre au Secrétaire général de la CNUCED pour l'informer que les parties à l'Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel souhaitaient qu'une quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel soit convoquée le plus tôt possible, pour une journée, à seule fin de modifier la période de signature prévue à l'article 57 de l'Accord de 1995 2/.

* Etabli par M. Peter Lai, Président de la Conférence.

1/ TD/RUBBER.3/Rev.1.

2/ Voir TD/RUBBER.3/13.

Décision de la Conférence

2. A sa 8ème séance plénière, le 28 mars 1996, la Conférence a décidé de créer un comité exécutif chargé d'examiner, entre autres, la question intitulée "Examen de la possibilité de prolonger la période de signature prévue à l'article 57 de l'Accord international de 1995 sur le caoutchouc naturel" (point 4 de l'ordre du jour).

3. Pendant la réunion tenue par le Comité exécutif le 28 mars 1996, le Président a présenté un projet de résolution intitulé "Examen de la possibilité de prolonger la période de signature prévue à l'article 57 de l'Accord international de 1995 sur le caoutchouc naturel" (TD/RUBBER.3/L.2). Il a indiqué qu'au paragraphe 1, il convenait d'ajouter les mots "31 juillet 1996" après "peut être signé jusqu'au", et a ajouté que le texte du projet de résolution était le résultat de consultations informelles.

4. A la même réunion, le représentant du Japon a déclaré que son pays avait déjà soumis le nouvel accord au parlement japonais et que celui-ci l'avait approuvé. Si la proposition à l'étude exigeait une modification de l'Accord, il serait très difficile à son gouvernement de soumettre de nouveau cet instrument au parlement et d'en obtenir l'approbation. Dans ces conditions, le Japon ne saurait soutenir cette proposition. La délégation japonaise souhaitait avoir confirmation que la prolongation de la période de signature ne nécessitait pas une modification de l'Accord. Le Gouvernement japonais considérait que la situation avait un caractère tout à fait exceptionnel et ne devrait pas se reproduire. D'importants pays importateurs qui n'avaient pas signé l'Accord devraient se hâter d'accomplir les formalités nécessaires pour que cet instrument entre bientôt en vigueur.

5. Le Président, sachant que le Gouvernement japonais avait soumis l'Accord au parlement, a dit qu'il comprenait les préoccupations de ce pays. Il a précisé qu'après avoir demandé l'avis juridique de l'Organisation des Nations Unies, la Conférence se proposait non pas de modifier l'Accord, mais simplement de prendre une décision permettant de prolonger la période de signature jusqu'au 31 juillet 1996, comme le prévoyait le projet de résolution. Le Président était lui aussi d'avis que cette décision ne devrait pas créer de précédent et s'associait à la délégation japonaise pour inviter d'importants pays qui n'avaient pas encore signé l'Accord à le faire.

6. Après une intervention du représentant de la France, le Président a proposé de supprimer les mots "conformément aux articles 57, 59 et 60" au paragraphe 3 du projet de résolution. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que sa délégation acceptait cette proposition.

7. Le 28 mars 1996, après l'ajournement du Comité exécutif, le Président a reconvoqué la 8ème séance plénière de la Conférence et présenté de nouveau le projet de résolution intitulé "Examen de la possibilité de prolonger la période de signature prévue à l'article 57 de l'Accord international de 1995 sur le caoutchouc naturel" (TD/RUBBER.3/L.2), avec les révisions suivantes apportées compte tenu des délibérations du Comité exécutif :

- i) Au paragraphe 1, ajouter "31 juillet 1996" après les mots "peut être signé jusqu'au";

- ii) Au paragraphe 3, supprimer les mots "conformément aux articles 57, 59 et 60".

8. A la même séance, la Conférence a adopté à l'unanimité le projet de résolution TD/B/RUBBER.3/L.2, ainsi révisé 3/. Le représentant de l'Espagne a demandé qu'une correction soit apportée à la version espagnole de la résolution, et le représentant de l'Indonésie que le secrétariat informe les membres de l'Organisation internationale du caoutchouc naturel de la teneur de la résolution. Le Président de la Conférence, avant de prononcer la clôture de la quatrième partie de la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel, 1994, a invité les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait à signer l'Accord international de 1995 sur le caoutchouc naturel. Il a ajouté que l'industrie du caoutchouc naturel souhaitait vivement que les gouvernements prennent les mesures voulues le plus tôt possible 4/.

Questions d'organisation

Adoption de l'ordre du jour

9. A sa 8ème séance plénière, le 28 mars 1996, la Conférence a adopté l'ordre du jour révisé publié sous la cote TD/RUBBER.3/12.

Election du bureau

10. A la même séance, MM. George C. Penders (Pays-Bas) et Bernard A.B. Goonetilleke (Sri Lanka) ont été élus vice-présidents de la Conférence, compte tenu du fait que MM. Petipong Pungbun Na Ayudhya (Thaïlande) et Walter Bastiaanse (Pays-Bas) n'étaient pas en mesure de participer à la quatrième partie de la Conférence 5/.

Pouvoirs

11. A la même séance, la Conférence a approuvé le projet de rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (TD/RUBBER.3/9), qui avait examiné les pouvoirs de 10 représentants n'ayant participé à aucune des trois sessions précédentes et les avait trouvés en bonne et due forme. La Commission était présidée par M. Djismun Kasri (Indonésie), en l'absence de M. Wardana (Indonésie).

3/ Pour le texte de la résolution, voir l'annexe.

4/ Pour l'état des signatures, applications à titre provisoire, ratifications, acceptations et approbations de l'Accord international de 1995 sur le caoutchouc naturel, voir TD/RUBBER.3/14.

5/ Pour la composition du bureau de la Conférence à ses sessions précédentes, voir TD/RUBBER.3/11/Rev.1.

Annexe

Résolution adoptée par la Conférence

La Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel, 1994

S'étant réunie à Genève du 5 au 15 avril 1994, du 3 au 14 octobre 1994, du 6 au 17 février 1995 et le 28 mars 1996,

Ayant conclu l'Accord international de 1995 sur le caoutchouc naturel le 17 février 1995,

Notant avec satisfaction qu'un certain nombre de gouvernements ont signé l'Accord et que certains gouvernements ont notifié qu'ils l'appliquaient à titre provisoire ou ont déposé un instrument d'acceptation,

Notant que l'Accord n'est plus ouvert à la signature conformément à l'article 57,

Sachant que l'Accord ne peut entrer en vigueur conformément au paragraphe 1 ou 2 de l'article 61, à moins que la période de signature prévue à l'article 57 ne soit prorogée,

Notant avec satisfaction les déclarations par lesquelles certains gouvernements ont indiqué leur volonté de signer l'Accord si cela était possible,

Souhaitant que l'Accord entre en vigueur rapidement,

1. Décide que l'Accord international de 1995 sur le caoutchouc naturel peut être signé jusqu'au 31 juillet 1996 inclus et prie le dépositaire de l'Accord de recevoir des signatures jusqu'à cette date;

2. Prie le Président de la Conférence de transmettre la présente résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est le dépositaire de l'Accord;

3. Invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures voulues de façon que l'Accord entre en vigueur aussitôt que possible et avant le 1er janvier 1997;

4. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter la présente résolution à l'attention des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel, 1994.
